

RR – zone résidentielle rurale (articles 225 et 226)

Objectifs de la zone

Dans la zone RR – zone résidentielle rurale, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) tenir compte et permettre des aménagements résidentiels sur de grands lots dans des lotissements planifiés ainsi que des aménagements sur de plus petits lots dans les secteurs désignés **secteur rural général** ou **caractéristiques rurales naturelles** dans le Plan officiel;
- (2) tenir compte des grappes d'aménagement résidentiel existantes dans les secteurs désignés **secteur de ressources agricoles** ou **zone rurale de la Ceinture de verdure** dans le Plan officiel;
- (3) permettre des utilisations exclusivement résidentielles ainsi que des utilisations connexes et accessoires aux utilisations résidentielles et
- (4) réglementer les aménagements afin qu'ils respectent autant le caractère résidentiel du secteur que le contexte rural qui l'entoure.

225. Dans la zone RR :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 225(2) et (3);
 - (b) pourvu qu'au maximum trois (3) chambres d'hôte soient permises dans **un gîte touristique**;
 - (c) qu'au maximum 10 personnes soient permises dans **un foyer de groupe**;
 - (d) qu'au maximum 10 personnes soient permises dans **une maison convertie en maison de retraite**;
des activités d'agriculture urbaine, voir la Partie 3, article 82 (Règlement 2017-148)
un gîte touristique, voir la Partie 5, article 121
une habitation isolée
un foyer de groupe, voir la Partie 5, article 125
une entreprise à domicile, voir la Partie 5, article 127
une garderie à domicile, voir la Partie 5, article 129
une maison convertie en maison de retraite, voir la Partie 5, article 122
un logement secondaire, voir la Partie 5, article 133
 - (e) Nonobstant le paragraphe 225(1), une utilisation agricole limitée à la garde d'un maximum de 10 poules est autorisée à titre d'utilisation accessoire d'une habitation isolée sur un lot d'une superficie minimale de 0,8 ha. (Règlement 2019-41)

Dispositions afférentes à la zone

- (2) Les dispositions afférentes à la zone sont stipulées dans le Tableau 225.

TABLEAU 225 – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA ZONE RR

I MÉCANISMES DE ZONAGE	II RR
(a) Superficie minimale de lot (m ²)	8 000
(b) Largeur minimale de lot (m)	50
(c) Retrait minimal de cour avant (m)	10
(d) Retrait minimal de cour arrière (m)	10
(e) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	6
(f) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	10
(g) Hauteur maximale (m)	11
(h) Surface construite maximale (%)	15

- (3) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales et la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement.

SOUS-ZONES RR

226. Dans la zone RR, les sous-zones suivantes s'appliquent :

- (1) Les dispositions afférentes aux sous-zones RR1 à RR3 sont stipulées dans le Tableau Table 226A et s'appliquent aux aménagements existants de lots de domaine, tandis que les dispositions de la zone RR s'appliquent aux nouveaux lotissements domiciliaires.

TABLEAU 226A – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES RR1 À RR3

I MÉCANISMES DE ZONAGE	II RR1	III RR2	IV RR3
(a) Superficie minimale de lot (m ²)	8 000	8 000	8 000
(b) Largeur minimale de lot (m)	45	50	60
(c) Retrait minimal de cour avant (m)	15	12	10
(d) Retrait minimal de cour arrière (m)	15	23	10
(e) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	3	6	5
(f) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	15	12	5
(g) Hauteur maximale (m)	11	11	11
(h) Surface construite maximale (%)	Aucun maximum	8	15

- (2) Les dispositions afférentes aux sous-zones RR4 à RR12 sont stipulées dans le Tableau 226B et s'appliquent aux aménagements ruraux existants sur de petits lots dans les hameaux, le long des cours d'eau et dans des grappes de lots ruraux ainsi qu'aux lotissements de domaines en bordure d'un terrain de golf.

TABLEAU 226B – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES RR4 À RR17 (Règlement 2008-457)

I MÉCANISMES DE ZONAGE	II Superficie minimale de lot (m ²)	III Largeur minimale de lot (m)	IV Retrait minimal de cour avant (m)	V Retrait minimal de cour arrière (m)	VI Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	VII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	VIII Hauteur maximale (m) -bâtiment principal	IX Surface construite maximale (%)
(a) RR4	4 000	30	7,5	15	4,5	4,5	11	15
(b) RR5	4 000	45	10	7,5	4	10	11	15
(c) RR6	2 000	25	5	7	5	5	11	15
(d) RR7	2 000	35	9	7,5	4,5	6	11	15
(e) RR8	1 600	30	9	7,5	4,5	6	11	15
(f) RR9	1 350	25	7,5	7,5	3	4	11	15
(g) RR10	1 350	30	7,5	7,5	3	6	11	15
(h) RR11	1 000	20	7,5	7,5	3	4	11	20
(i) RR12	800	20	7,5	7,5	3	4	11	20
(j) RR13 (Règlement 2008-457)	2000	25	9	7	3	5	11	20
(k) RR14 (Règlement 2008-457)	2000	35	9	7,5	3	6	11	20
(l) RR15 (Règlement 2008-457)	1600	30	9	7,5	3	6	11	20
(m)RR16 (Règlement 2008-457)	1350	25	7,5	7,5	3	4	11	20
(n)RR17 (Règlement 2008-457)	1350	30	7,5	7,5	3	6	11	20